

REGLEMENT V91-649

MODIFIANT LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT (V90-609) AFIN PRINCIPALEMENT
D'ASSURER LA CONFORMITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT (1990-02) ET APPOR-
TANT DIVERSES AUTRES MODIFICATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

CHAPITRE 2 - OPERATION CADASTRALE

ARTICLE 1. Table des Matières
Table des
Matières La table des matières est modifiée en décalant
l'article 2.13. qui devient 2.14. et en
intercalant: 2.13. - terrains non desservis.

ARTICLE 2. Modification article 2.11.
Page 8 L'article 2.11. est modifié par l'ajout du
paragraphe suivant:

"Fait également exception, le cas où une partie de terrain est située dans la zone de type "C" mais fait partie intégrante d'un terrain ayant une superficie bâissable située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation ou à l'intérieur d'une zone de type "A" ou B" qui soit conforme aux dispositions du paragraphe b) de l'article 16.8. du règlement de zonage V90-610. Dans le cas d'un terrain non desservi, les superficies minimales exigées par le présent règlement doivent entièrement être comprises dans la zone "B" ou dans la zone non-inondable."

Dans une zone de type "A" et "B " une opération cadastrale sera permise uniquement si un terrain à construire dont l'élévation de la superficie bâissable est conforme aux dispositions du paragraphe b) de l'article 16.8. du règlement V90-610.

ARTICLE 3. Modification de l'article 2.13.
Page 8 L'article 2.13. actuel devient 2.14. et est
remplacé par le texte suivant:

2.13. - terrains non desservis:

Toute opération cadastrale pour un terrain non desservi peut être interdite si les résultats d'un test de percolation indiquent l'impossibilité d'installer une installation septique conforme à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,

chapitre Q-2 et aux règlements édictés sous son empire. Ce test de percolation peut être exigé lorsqu'un doute existe sur la qualité du site devant être cadastré.

CHAPITRE 3 - LES NORMES DE LOTISSEMENT

ARTICLE 4.
Page 9

Modification de l'article 3.2.

L'article 3.2. est modifié en apportant le correctif suivant:

"...dans les zones 224, 224.3, 224.4 telles...

ARTICLE 5.
Page 20

Modification de l'article 3.14.

L'article 3.14. est modifié par l'ajout de la disposition suivante:

	Superficie	Larg.(m)	Profon.(m)
Zone 626	460 m.c.	20 m.	25 m.

Tous les usages autorisés.

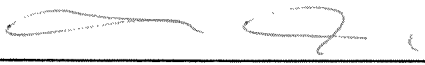
ARTICLE 6.
ENTREE EN
VIGUEUR

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) ARTHUR ROBERGE

ARTHUR ROBERGE
MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME


J.-DENIS JACOB
GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

ADOpte A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 3 IEME JOUR
DU MOIS DE J U I N 1991.